



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/61
21 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites
de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance
des droits de l'homme**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les déchets toxiques

**M^{me} Fatma-Zohra Ouhachi-Vesely, présenté conformément
à la résolution 2001/35 de la Commission**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé		3
Introduction	1 - 3	4
I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE	4 - 6	4
II. OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET RENSEIGNEMENTS SOUMIS	7 - 30	5
A. Gouvernements	7 - 23	5
B. Organisations gouvernementales et non gouvernementales ..	24 - 30	13
III. NOUVEAUX CAS.....	31	14
IV. SUIVI DES CAS	32 - 38	14
V. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	39	16
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	40 - 49	16

Résumé

Le rapport est soumis conformément à la résolution 2001/35 de la Commission des droits de l'homme. Il comprend six chapitres portant respectivement sur les activités de la Rapporteuse spéciale: les observations, commentaires et renseignements soumis par des gouvernements et d'autres sources; les nouveaux cas; le suivi des cas mentionnés dans les précédents rapports; la coopération avec les organes de surveillance de l'application des traités; et les conclusions et recommandation.

Des réponses à la lettre envoyée par la Rapporteuse spéciale ont été reçues des Gouvernements du Maroc, de Maurice, du Bélarus, du Venezuela, de l'Argentine, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales.

La Rapporteuse spéciale a reçu 16 cas soumis par le Venezuela. Le dossier envoyé par ce dernier est révélateur de l'intérêt que suscite la question au sein de la société civile et des autorités ainsi que des efforts accomplis en vue de permettre aux victimes et aux ayant-droit, par le truchement d'un organe ayant reçu compétence pour ce faire, d'engager une procédure de dénonciation.

Dans un autre chapitre sont résumées les communications concernant les cas mentionnés dans les précédents rapports ainsi que, le cas échéant, les solutions apportées aux problèmes. Cependant, la Rapporteuse spéciale signale l'absence de résultats tangibles, à l'exception du cas des enfants haïtiens pour lequel il y a eu un règlement amiable sur lequel elle n'entend pas se prononcer avant d'avoir pris connaissance de son contenu.

Au dernier chapitre, la Rapporteuse spéciale rappelle qu'elle a présenté, dans ses précédents rapports, une série d'analyses sur les grandes tendances, les caractéristiques du trafic illicite, les sociétés transnationales, les incidences sur la jouissance des droits de l'homme, ainsi que des conclusions et recommandations qui restent valides.

Elle relève l'acuité des problèmes liés à la question des pesticides et des polluants organiques persistants (POP). Elle appelle à des contributions financières qui permettent la mise en œuvre du Programme d'action adopté par la première Conférence continentale pour l'Afrique sur la prévention et la gestion écologiquement rationnelle des stocks de déchets dangereux qui s'est tenue à Rabat du 8 au 12 janvier 2001.

Elle estime que l'adoption de conventions internationales, dispositif nécessaire et utile, ne saurait suffire pour lutter efficacement contre le trafic illicite, poursuivre et réprimer les auteurs, indemniser les victimes et réhabiliter l'environnement. Elle souligne la nécessité de combattre l'impunité et d'offrir aux victimes des voies de recours efficaces assorties de réparations justes et équitables, et de soumettre les sociétés transnationales à un code international de conduite.

La Rapporteuse spéciale encourage les États à faire part de leur expérience nationale. Elle souligne l'importance des missions sur le terrain.

Introduction

1. En 1995, à sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la première résolution sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, résolution 1995/81, entérinée par la décision 1995/288 du 25 juillet 1995 du Conseil économique et social. En application de cette résolution, M^{me} Fatma-Zohra Ksentini (actuellement M^{me} Ouhachi-Veseley) [Algérie/Autriche] a été nommée rapporteuse spéciale. La Commission a, par la suite, adopté chaque année une résolution relative à la question du déversement des déchets toxiques (1996/14, 1997/9, 1998/12, 1999/23, 2000/72 et 2001/35). La Rapporteuse spéciale a déjà présenté un rapport préliminaire (E/CN.4/1996/17) et des rapports d'activité (E/CN.4/1997/19, E/CN.4/1998/10 et Add.1, E/CN.4/1999/46, E/CN.4/2000/50 et E/CN.4/2001/55 et Add.1). Elle a effectué des missions en Afrique, en Amérique du Sud et en Europe: en 1997, elle s'est rendue en Afrique du Sud, au Kenya et en Éthiopie (voir E/CN.4/1998/10/Add.2); en 1998, au Paraguay, au Brésil, au Costa Rica et au Mexique (voir E/CN.4/1999/46/Add.1); et en 1999 aux Pays-Bas et en Allemagne (voir E/CN.4/2000/50/Add.1). Elle n'a effectué aucune visite sur le terrain en l'an 2000. Une mission est prévue aux États-Unis d'Amérique du 3 au 14 décembre 2001, dont il sera rendu compte dans un additif au présent rapport.

2. Dans sa résolution 200/72 du 26 avril 2000, la Commission a invité la Rapporteuse spéciale à inclure dans son rapport: a) des renseignements complets sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des déversements illicites de produits toxiques; b) la question de l'impunité des auteurs de ces crimes odieux, y compris des pratiques discriminatoires inspirées par des motifs racistes, avec des recommandations relatives aux mesures à adopter pour y mettre un terme; c) la question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter; et d) la question de la portée de la législation nationale concernant les mouvements transfrontières et les déversements et déchets toxiques. Dans sa résolution 2001/35, la Commission a réitéré ces demandes et a invité en outre la Rapporteuse spéciale à inclure dans son rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session des renseignements complets sur la question des programmes frauduleux de recyclage de déchets, le transfert des pays développés vers les pays en développement d'industries, d'activités industrielles et de technologies polluantes, les ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et des déversements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux, et toute lacune dans l'efficacité des mécanismes de réglementation internationaux.

3. Le 3 août 2000, une note verbale a été adressée à tous les gouvernements, les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales demandant des informations et invitant à formuler des commentaires sur les dispositions pertinentes de la résolution 2001/35. Au 20 novembre 2001, des réponses avaient été reçues des Gouvernements du Bélarus, du Maroc, de Maurice, du Venezuela, de l'Argentine, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

4. En vue de ses futures missions sur le terrain en 2002/2003, la Rapporteuse spéciale a adressé à plusieurs gouvernements une lettre où elle indiquait qu'après ses visites sur le terrain en Afrique et en Amérique latine, elle comptait entreprendre des missions dans les régions de l'Amérique du Nord, de l'Europe et de l'Asie et du Pacifique. La lettre en question a été adressée

aux Gouvernements des pays suivants: Australie, Canada, Chine, Inde, Japon, Lituanie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Slovénie. Les Gouvernements du Canada et de la Slovaquie ont fait savoir à la Rapporteuse spéciale qu'ils examinaient sa demande, et ont dit souhaiter avoir des précisions sur la date envisagée pour la mission.

5. La Rapporteuse spéciale a assisté à la huitième réunion des rapporteurs spéciaux, qui s'est tenue à Genève du 18 au 22 juin 2001.

6. La Rapporteuse spéciale a participé à la première Conférence continentale pour l'Afrique sur la prévention et la gestion écologiquement rationnelle des stocks de déchets dangereux, convoquée par le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, à Rabat, du 8 au 12 janvier 2001. Elle est invitée à participer au séminaire sur l'environnement et les droits de l'homme, prévu du 14 au 16 janvier 2002, qui sera organisé conjointement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément à la décision 2001/111 de la Commission des droits de l'homme.

II. OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET RENSEIGNEMENTS SOUMIS

A. Gouvernements

1. Maroc

7. Suite à la ratification par le Maroc de la Convention de Bâle en 1995, le Département de l'environnement a préparé un texte législatif relatif à la gestion des déchets nocifs et à leur élimination. À défaut de moyens techniques de traitement des déchets dangereux de manière écologiquement rationnelle, le projet de loi interdit d'une façon claire l'importation et le transit des déchets dangereux, instaure un système d'autorisation lors de l'exportation de déchets, avec une police d'assurance ou une garantie financière, et prévoit également des sanctions allant de l'amende à la peine d'emprisonnement à l'encontre de contrevenants.

8. Le Département de l'environnement a proposé à la Rapporteuse spéciale d'incorporer dans son prochain rapport les besoins techniques et financiers des pays africains pour l'exécution du Programme d'action issu de la première Conférence continentale pour l'Afrique sur la prévention et la gestion écologiquement rationnelle des stocks de déchets dangereux.

9. Quant à la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le Maroc estimait qu'il était également opportun que la Rapporteuse spéciale mentionne dans son rapport les lacunes relatives à certains aspects de deux conventions. Dans la première, il s'agissait de l'absence de dispositions interdisant le trafic illicite des produits dangereux, et dans la seconde, l'absence de dispositions traitant de la responsabilité et de l'indemnisation en cas d'utilisation de l'un des 12 POP «qui ne fait pas l'objet de dérogation pour la partie concernée».

2. Bélarus

10. Le Bélarus, qui est partie à la Convention de Bâle depuis 1999, se prépare à ratifier la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

11. Au niveau national, le Gouvernement a fait savoir qu'il existait dans la législation nationale plusieurs lois sur la question des déchets toxiques, notamment la loi sur les déchets, du 25 novembre 1993, telle que modifiée et complétée (à l'exception des déchets radioactifs); la loi se rapportant au règlement relatif aux zones exposées à une contamination radioactive à la suite de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl, du 12 novembre 1991, telle que modifiée et complétée; la loi pour la protection sanitaire et épidémiologique de la population, en date du 23 novembre 1993, telle que modifiée et complétée; la loi sur la radioprotection de la population, du 5 janvier 1998; et la loi sur la sûreté des installations industrielles dangereuses, du 10 janvier 2000.

3. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

12. La Rapporteuse spéciale a reçu du Gouvernement le texte d'instructions de l'Environment Agency et du Department of the Environment, Transport and the Region de ce pays, notamment «Management Plan for Exports and Imports of Waste, Review of the Special Waste Regulations», «Trans-Frontier Shipment Guidance on the Assessment of Financial Guarantee», et plusieurs autres notes d'orientation. Il a également été transmis à la Rapporteuse spéciale un communiqué de presse de novembre 2000, qui fait référence au cas d'une société britannique condamnée à une amende considérable pour avoir importé illégalement de Suède des solvants résiduels sans avoir dûment notifié les autorités.

13. Ces documents seront utiles pour analyser les cas impliquant le Royaume-Uni portés à la connaissance de la Rapporteuse spéciale (voir le résumé des cas figurant dans le document E/CN.4/2001/55/Add.1) et pour préparer une mission éventuelle dans ce pays dans l'avenir.

4. Pays-Bas

14. Le Gouvernement néerlandais a indiqué que la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne étaient assurés par le règlement (CEE) n° 259/93, qui prenait en compte plusieurs conventions internationales relatives aux transferts de déchets.

15. Le rapport du Gouvernement contenait la liste des cas de trafic illégal de déchets toxiques entre les Pays-Bas et d'autres pays, d'importation illégale de déchets aux Pays-Bas et de transit illégal à travers ce pays mis au jour en 1999 et en 2000. La plupart du temps, des transferts de déchets à l'intérieur de l'Union européenne étaient en cause.

16. En 1999, les autorités ont déjoué deux tentatives d'exportation de déchets vers des pays en développement (débris électroniques à destination de la Chine et de la Côte d'Ivoire). Il arrivait rarement que des exportateurs tentent de contourner les règles très strictes de la Communauté européenne en utilisant un port européen situé hors du territoire national pour

des exportations vers des pays en développement. Dans les deux cas mentionnés, les déchets sur le point d'être exportés avaient été interceptés en Belgique.

17. En 2000, il a été demandé aux autorités compétentes des Pays-Bas et de la Belgique de reprendre un chargement contenant un mélange de matières plastiques et de papier exporté vers Taiwan. Cette exportation de déchets de papier aurait été autorisée conformément à la liste verte de déchets de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et à la Convention de Bâle (annexe 9), mais dans le cas d'espèce les déchets de papier exportés contenaient aussi apparemment des déchets de matières plastiques, ce qui les rendait non recyclables. Dans ce cas concernant Taiwan, il n'était pas question de déchets dangereux et il n'a été signalé aucun effet nocif pour des personnes.

5. Maurice

18. Les autorités mauriciennes ont souligné que le pays était partie à la Convention de Bâle et que sa loi de 1991 réglementant les déchets dangereux entrerait en vigueur en avril 2002. Il a été ajouté qu'un projet de loi sur les produits chimiques dangereux, couvrant tous les aspects du transport, du stockage et de la sûreté de ces produits, était en préparation. Le Gouvernement a déclaré qu'il n'y avait à Maurice ni mouvements ni déversements illicites de produits toxiques ou nocifs, que personne n'avait subi de préjudice dû à de tels mouvements et qu'aucune infraction dans ce domaine n'avait été relevée.

6. Argentine

19. Le Gouvernement argentin a appelé l'attention de la Rapporteuse spéciale sur plusieurs dispositions de loi concernant les déchets dangereux, en particulier la loi n° 24 051 de 1991, qui prévoyait des sanctions en cas d'introduction illégale ou de déversement délibéré de déchets dangereux dans le pays. La loi n° 23 922 portant ratification de la Convention de Bâle a également été citée. Selon le secrétariat chargé du développement durable et de l'environnement rattaché au Ministère du développement social et de l'environnement, depuis la mise en place de ce secrétariat en 1995 aucun cas de mouvement illicite de déchets dangereux n'avait été signalé. Au niveau régional, l'Argentine fournissait une aide au Paraguay pour l'enfouissement de déchets dans ce pays. Le Gouvernement considérait que malgré les avancées obtenues à travers la Convention de Bâle en ce qui concerne les mécanismes de contrôle de la gestion des déchets dangereux, les pays de la région restaient vulnérables. Il importait donc de poursuivre systématiquement les activités de gestion, de surveillance et de formation dans le cadre des centres régionaux et sous-régionaux relevant de la Convention de Bâle.

7. Venezuela

20. Le Gouvernement vénézuélien a mentionné les cas ci-dessous dont avait été saisi le Bureau du médiateur spécial chargé au plan national de l'environnement, afin de mieux faire connaître les problèmes de l'environnement dans ce pays.

21. Le Département des affaires internationales a demandé au Bureau du médiateur spécial d'enquêter sur des cas impliquant: a) le trafic et le déversement illicites de produits et de déchets toxiques; b) les programmes frauduleux de recyclage de déchets; et c) les activités industrielles

et technologiques polluantes de sociétés transnationales qui provoquaient des transferts de déchets entre pays développés et pays en développement.

22. Le Gouvernement vénézuélien a transmis à la Rapporteuse spéciale des résumés des cas, des informations détaillées publiées à ce sujet dans les journaux du pays. Des représentations graphiques de la distribution géographique de ces cas et des extraits de presse¹ couvrent la période de mai à mi-septembre 2001.

23. Les cas signalés par le Gouvernement vénézuélien sont résumés ci-dessous:

1. Lieu: municipalité de Jesús María Semprún, État de Zulia.

Exposé des faits: la rivière Tarra est souillée par des hydrocarbures et l'eau que boit la population est polluée.

Plaignante: Dianela Parra, Présidente du Comité de l'environnement et des ressources environnementales de l'Assemblée nationale.

Responsable: Tecnopetrol, société argentine responsable de la rupture de l'oléoduc.

Polluants: hydrocarbures.

2. Lieu: Santa Cruz, municipalité de Lamas, État d'Aragua.

Exposé des faits: entreposage de déchets toxiques près du lagon de Taiguaiguay, en particulier à El Guaril.

Plaignant: Diógenes Núñez, anesthésiste à l'hôpital Los Samanes.

Responsable: la mairie de Girardot serait impliquée dans le déversement de ces déchets, de même qu'une «société bien connue» de la zone industrielle de San Vicente, Maracay.

Polluants: plomb, aluminium, électrodes.

3. Lieu: Caripito, État de Monagas.

Exposé des faits: pollution de la rivière San Juan et du port de Caripito par des activités de forage pétrolier.

Plaignant: le gouverneur Guillermo Call.

Responsable: PDVSA (Petróleo de Venezuela).

Polluants: hydrocarbures.

4. Lieu: communauté de Cambalache, État de Bolivar.

Exposé des faits: il y a 15 ans, l'entreprise a créé un bassin de déversement dit «rouge» pour les déchets toxiques, mais lorsqu'il pleut l'eau polluée s'infiltré dans

la nappe de Cardonal, tuant la flore et la faune et causant des affections parfois mortelles parmi les membres de la population autochtone. Les activités de Compiedra, une entreprise de concassage de pierres, seraient à l'origine d'affections respiratoires parmi la population.

Plaignante: Isabel Romero, une habitante de la communauté.

Responsables: Bauxilum, Compiedra.

Polluants: non spécifiés. Poussières de pierres.

5. Lieu: Los Pocitos, municipalité de Simón Bolívar, État de Zulia.

Exposé des faits: 14 artisans pêcheurs ont observé à environ 600 mètres du rivage une nappe de pétrole, qui en les empêchant de pêcher les a privés de leurs moyens de subsistance.

Plaignant: Eudre Somoza, Association pour la pêche et le tourisme.

Responsables: «deux barges de type Triton en position dans les eaux de Tía Juana» (PDVSA).

Polluants: hydrocarbures.

6. Lieu: zone industrielle de Güere, secteur de La Julia, municipalité de Mariño, État d'Aragua.

Exposé des faits: avec l'aide de la brigade des sapeurs pompiers, du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et de la mairie de Mariño, des membres du Département de surveillance de l'environnement du détachement n° 21 de la Garde nationale ont perquisitionné les locaux d'une entreprise de peinture, Induquímica, où ils ont trouvé 5 000 barils de déchets toxiques qui, pour certains, se déversaient sur le sol.

Plaignant: le maire, Efrén Rodríguez.

Responsable: Induquímica.

Polluants: plomb, méthane, phosphore, zinc, aluminium et autres substances.

7. Lieu: secteur de Los Tacarigua, État d'Aragua.

Exposé des faits: des déchets hautement toxiques provenant d'une entreprise qui fabrique des insecticides à partir de phosphates sont déversés dans le réseau local d'assainissement. Les zones voisines de Cagua sont elles aussi touchées.

Plaignant: Orlando Rivero, Président du Sous-Comité de l'environnement de l'Assemblée nationale.

Responsable: l'entreprise de production d'insecticides.

Polluants: phosphates.

8. Lieu: municipalité de Freites, État d'Anzoátegui.

Exposé des faits: en cas de pluie, les déchets débordaient, s'infiltraient petit à petit dans une fosse et se déversaient pour finir dans la rivière Oritupano, qui se retrouvait polluée sur une longueur d'un kilomètre.

Plaignante: Neira Fuenmayor, Ministère de l'environnement et des ressources naturelles.

Responsable: PDVSA.

Polluants: produits pétroliers.

9. Lieu: État de Zulia.

Exposé des faits: quelque 4 133 tonnes de substances dangereuses sont entreposées dans le port de Maracaibo, y compris des déchets toxiques, des matériaux inflammables et des explosifs. Environ 3 385 tonnes de substances particulièrement dangereuses sont déchargées chaque mois. Beaucoup d'importateurs dissimulent le contenu de leur cargaison. La plupart des réactifs utilisés dans l'industrie pétrolière sont carcinogènes.

Plaignants: Jazmín Lizcano, autorités portuaires. Víctor Granadillo, coordonnateur du laboratoire d'analyse de Luz.

Responsables: PDVSA, importateurs, etc.

Polluants: divers, notamment butadine.

10. Lieu: lotissement résidentiel de Las Palmas, Cabimas, État de Zulia.

Exposé des faits: une entreprise de sous-traitance effectuait des travaux de sablage pour éliminer la corrosion des navires. Elle utilisait pour cela de l'oxyde de silicium, substance dangereuse qui pénètre facilement dans les poumons et cause des affections comme la pneumoconiose et la silicose. Une commission conjointe de la brigade des sapeurs-pompiers et de la Garde nationale a inspecté le site et a constaté que l'entreprise y avait installé une cuve de stockage d'oxyde de silicium. La Commission a ordonné la démolition de la cuve.

Plaignants: les habitants du lotissement résidentiel.

Responsable: l'entreprise de sablage.

Polluant: oxyde de silicium.

11. Lieu: Camatagua, État d'Aragua. Tocuyito, État de Carabobo. El Cenizo, État de Trujillo.

Exposé des faits: quelque 11 000 barils de déchets toxiques (1 600 à Aragua, 6 500 à Carabobo et 1 600 à Trujillo) ont été introduits dans le pays il y a une quarantaine d'années, en pleine réforme agraire. Ils ont été entreposés dans des hangars sans aucune protection, de sorte que les populations voisines étaient en contact avec eux. Les effets de ces déchets peuvent être d'une durée de 30 ans voire plus dans les eaux et les sols, et ils sont nocifs pour toutes les formes de vie.

Plaignants: Ana Elisa Osorio, Ministre de l'environnement et des ressources naturelles. Norberto Rebolledo, Ministère de l'environnement et des ressources naturelles. Jorge Toussaint, toxicologue.

Responsables: les gouvernements précédents.

Polluants: chlorates et phosphates organiques, DDT, arsenate de plomb, toxaphène, aldrine, simazène, chlordane, lindane, endrine, etc.

12. Lieu: La Arreaga I, Los Haticos, Maracaibo, État de Zulia.

Exposé des faits: les services de l'environnement ont inspecté des entrepôts de l'ancienne société Gustavo Zingg abandonnés depuis trois ans environ, où ils ont trouvé quelque 300 barils contenant des substances pouvant être considérées comme des déchets toxiques, ainsi que deux fosses contenant des produits chimiques. Les vapeurs de résine peuvent, au contact de l'air, provoquer des mélanges détonants. Les personnes qui inhalent ces substances ou qui y sont exposées peuvent souffrir d'irritations et de brûlures de la peau et des yeux. Ces vapeurs peuvent produire des gaz irritants, corrosifs et toxiques, et causer des nausées et des suffocations. Certaines peuvent provoquer des cancers. Des voisins ont signalé que depuis quelque temps ils souffraient de nausées, de brûlures aux lèvres et de maux de gorge dus à une odeur très forte. Il y avait des brèches dans certains des murs des entrepôts, de sorte que les enfants pouvaient s'y introduire. Un certain nombre de personnes ont manipulé les barils.

Plaignant: Freddy Rodríguez, Ministère de l'environnement et des ressources naturelles

Responsables: non spécifiés. Probablement les propriétaires des entrepôts.

Polluants: solution de résine, sulfure de sodium, acide chlorhydrique (concentré à 70 %), diméthyle formamide, chrome.

13. Lieu: municipalité de Simón Planas, État de Lara.

Exposé des faits: pollution de la nappe phréatique de Simón Planas suite au déversement de 350 000 litres d'essence sans plomb.

Plaignante: Mirla Coronado, Ministère de l'environnement et des ressources naturelles.

Responsable: PDVSA.

Polluant: essence sans plomb.

14. Lieu: Santa Cruz de Mara, paroisse de Ricaurte, municipalité de Mara, État de Zulia.

Exposé des faits: déversement d'hydrocarbures sur six à neuf kilomètres de côtes. Les habitants de la région disent que le problème a été observé à trois reprises sur une période d'une année. Ces nappes de pétrole tuent les poissons et autres formes de vie marine. Les plages de La Trinidad, Las Palmeras, Santa Fe, Enlven et Los Coquitos sont touchées, de même que les cocoteraies et les mangroves à proximité de la plate-forme de chargement de l'usine de charbon de Guasare.

Plaignants: Pedro Cols et Rosmel Salas.

Responsable: PDVSA.

Polluants: hydrocarbures.

15. Lieu: secteur d'El Puente, Lagunillas, État de Zulia.

Exposé des faits: une mare de boues mêlées de résidus d'hydrocarbures est soudain apparue dans la cour de deux maisons. On pense que ces boues seraient venues à la surface sous la pression des gaz produits par les forages pétroliers dans un puits proche. L'usine voisine émet une épaisse fumée mêlée de vapeur.

Plaignants: Gloria Alvarado et Juan Carlos González.

Responsable: PDVSA.

Polluants: hydrocarbures.

16. Lieu: El Pao, État de Bolívar.

Exposé des faits: lorsque les installations de l'entreprise ont été démantelées, le contenu d'une grosse cuve renfermant des résidus de diesel a été déversé dans un bassin alimentant l'usine de traitement des eaux. Les habitants ont bu de l'eau qui avait goût d'essence et ils ont eu des problèmes de foie et d'estomac, en particulier les enfants. Mais les effets les plus nocifs se font ressentir à moyen terme. Les cocoteraies et les mangroves proches de la plate-forme de chargement de l'usine de charbon de Guasare sont elles aussi touchées.

Plaignants: Pedro Cols et Rosmel Salas.

Responsable: PDVSA.

Polluants: hydrocarbures.

B. Organisations gouvernementales et non gouvernementales

24. La Rapporteuse spéciale est restée en étroite coopération avec le secrétariat de la Convention de Bâle, dont elle a rencontré le Secrétaire exécutif, M^{me} Sachiko Kuwabara-Yamamoto, à Rabat. Elle l'a informée de son mandat, et du fait qu'elle espérait voir se poursuivre la coopération avec le secrétariat. La Rapporteuse spéciale recevait périodiquement des informations du secrétariat. Toutefois, elle attend encore une réponse aux lettres qu'elle lui a adressées en sollicitant ses observations sur des points et des cas précis en relation avec le mandat de la Rapporteuse spéciale.

25. Le Basel Action Network qui surveille, au niveau international, le déversement de déchets et de produits toxiques ainsi que le transfert de technologies polluantes s'est félicité de l'adoption de la résolution renouvelant le mandat de la Rapporteuse spéciale et du fait que ce mandat ait été étendu au transfert d'industries polluantes. Pour le Basel Action Network, il est extrêmement important que la communauté internationale continue d'examiner les conséquences du commerce des produits toxiques du point de vue à la fois de l'environnement et des droits de l'homme. Dans un contexte de libre-échange effréné, la libre circulation des déchets et produits toxiques et des technologies polluantes et le transfert des industries les plus dangereuses et les plus polluantes du monde sont désormais largement facilités. Il résulte une situation très alarmante, où les risques et les dangers sont transférés des plus riches aux plus pauvres.

26. Le Basel Action Network considérait que la référence au recyclage des déchets était cruciale dès lors que l'on tente de justifier, désormais, presque toutes les exportations prévues ou effectives de déchets dangereux des pays riches vers les pays pauvres sous prétexte de recyclage. Ce prétendu recyclage était une tromperie totale, ou bien concernait certaines activités industrielles parmi les plus dangereuses et les plus polluantes du monde, comme la démolition de navires et le recyclage des déchets au mercure et au plomb. En outre, la plupart des déchets prétendument recyclables qui étaient transférés, comme les déchets de matières plastiques et les débris électroniques, n'étaient pas en réalité recyclables et étaient simplement déversés dans l'environnement et les zones de population des pays en développement. Il était tragique d'observer que plutôt que de fournir aux pays en développement les moyens d'éviter les erreurs qu'ils avaient eux-mêmes commises dans le passé, les pays industrialisés du nord étaient impatients de se débarrasser de ce qui les encombrait en transférant tout simplement aux pays en développement les pires industries polluantes, déchets toxiques et produits dangereux. Il restait à espérer que les efforts menés dans ce domaine par le système des Nations Unies permettraient de mieux mettre en évidence les coûts humains de cette forme de mondialisation toxique.

27. La Rapporteuse spéciale a reçu du Centre Europe - tiers monde (CETIM) des informations ainsi qu'une évaluation des résultats des dernières sessions de la Commission et de la Sous-Commission. Elle a reçu les actes et conclusions du séminaire de Céligny (Suisse) organisé du 4 au 5 mai 2001 par le CETIM et l'Association américaine de juristes sur le thème «Les activités des sociétés transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique».

28. L'Institut pour le patrimoine naturel a fourni à la Rapporteuse spéciale une série de documents sur les activités menées par cet institut en liaison avec la question de l'environnement et des produits toxiques. Son attention a notamment été appelée sur des projets de recherche entrepris au sujet des études suivantes menées conjointement avec Human Rights Advocates: *Oil development in the Caspian: a critical investigation of California oil companies*

in Azerbaijan and Kazakhstan et Oil development in Nigeria: a critical investigation of Chevron Corporation's performance in the Niger River Delta. Une autre étude concerne The critical needs to address children's environmental health problems.

29. La Rapporteuse spéciale a été informée que l'organisation Amis de la Terre International entendait organiser à New York une réunion sur la responsabilité des entreprises juste avant le début de la session du Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement durable et militer, au Sommet mondial de Johannesburg en septembre 2002, en faveur du lancement de négociations en vue d'une convention juridiquement contraignante sur la responsabilité des entreprises.

30. La Rapporteuse spéciale a été informée de deux documents établis par un membre du National Black Environmental Justice Network et directeur de l'Environmental Justice Resource Center de l'Université Clark d'Atlanta (États-Unis d'Amérique), intitulés le premier «It's not just, pollution», paru dans le magazine *Our Planet*, consacré à la pauvreté, à la santé et à l'environnement (PNUE, septembre 2001)², et le second «Confronting Environmental Racism in the Twenty-first Century», paru dans la série de documents Racisme et politique publique publiés par l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD) pour la Conférence de l'UNRISD sur le racisme et la politique publique tenue à Durban (Afrique du Sud) en septembre 2001, dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée³.

III. NOUVEAUX CAS

31. Le cas 2002/66 contient les informations transmises par le Gouvernement vénézuélien (voir sect. II).

IV. SUIVI DES CAS

32. La Rapporteuse spéciale a reçu, durant la période considérée, des informations sur des cas déjà exposés. Par commodité, la numérotation de ces cas tels que présentés dans le document E/CN.4/2001/55/Add.1 a été reprise ici.

Cas 2000/58 – États-Unis/Paraguay

33. À sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme a entendu une déclaration d'un prêtre représentant les habitants du village affecté par le déversement des déchets toxiques de la société Delta Pine, ainsi que de l'association Paraguay 2000.

La Rapporteuse spéciale a reçu de cette association une nouvelle communication invitant l'Organisation des Nations Unies à enquêter sur cette affaire afin d'obtenir une réaction du Gouvernement. La Rapporteuse spéciale a aussi reçu d'une ONG un message lui demandant d'entreprendre une mission sur place pour que la situation soit évaluée et qu'il y soit enfin remédié.

Cas 2000/59 – Panama/États-Unis

34. Le 2 avril 2001, la Rapporteuse spéciale a rencontré, à la demande de celui-ci, le Directeur général chargé des organisations internationales au Ministère des relations extérieures du Panama, afin d'avoir des informations récentes sur le cas exposé dans son rapport, qui concernait

l'élimination par les États-Unis de déchets militaires (résidus de munitions et déchets toxiques sur une vaste superficie du territoire panaméen) de la zone du Canal. Il a été remis à la Rapporteuse spéciale des documents et des disquettes contenant des images des sites concernés et il lui a été demandé d'utiliser ses bons offices pour trouver des solutions appropriées à ce problème avec les autorités américaines.

1999/45 et 1999/52 – États-Unis/Costa Rica

35. Le Gouvernement costa-ricien a adressé à la Rapporteuse spéciale un rapport détaillé contenant des informations précisant dans quel contexte historique et juridique différents types de pesticides avaient été employés dans les plantations de bananes au Costa Rica, suite à la présentation du cas faite par la Rapporteuse spéciale dans son rapport à la cinquante-septième session de la Commission (E/CN.4/2001/55/Add.1, par. 48). La Rapporteuse spéciale attend avec intérêt de recevoir des informations plus récentes sur le règlement des cas concernant l'usage de Nemagon et sur l'issue de ceux qui sont à l'examen devant les tribunaux américains.

1997/20 – États-Unis/Porto Rico/Iraq/Yougoslavie

36. Plusieurs habitants de la vallée de Lehigh en Pennsylvanie (États-Unis d'Amérique) ont adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une communication dans laquelle ils demandaient une enquête exhaustive sur l'emploi par les États-Unis d'armes contenant de l'uranium appauvri à Porto Rico dans l'île de Vieques, en Iraq dans le golfe Persique et dans l'ex-Yougoslavie. Les auteurs demandaient à la communauté internationale l'isolement et le confinement immédiats des armes et des déchets contenant de l'uranium appauvri, le reclassement de l'uranium appauvri comme substance radioactive et dangereuse, le nettoyage des zones actuellement contaminées par l'uranium appauvri, d'importants efforts de prévention pour éviter l'exposition des personnes et la prise en charge médicale des personnes exposées.

2001/64 – Canada/Honduras

37. Le 19 mai 2001, la Rapporteuse spéciale a reçu une deuxième communication d'un habitant de Dawson Creek (Canada) au sujet de la dégradation de l'environnement et de la contamination des sols et des eaux par des sociétés minières dans des communautés du Honduras. Cette situation mettait en danger les populations locales et conduisait à l'expulsion de celles-ci de leurs terres. L'auteur demandait que les droits fondamentaux des populations locales soient pris en compte à titre prioritaire, et que des mesures immédiates soient prises pour mettre fin aux méthodes et aux techniques illégales employées par les sociétés minières.

1999/41 – Pays-Bas/Chine/Haïti

38. Le 30 octobre 2001, la Rapporteuse spéciale a reçu un message téléphonique du Procureur général des Pays-Bas l'informant qu'un accord avait été trouvé avec les familles des victimes haïtiennes dans le différend qui les opposait à la société néerlandaise Vos BV. Les détails de l'accord n'ont pas été transmis à la Rapporteuse spéciale, qui espère pouvoir en rendre compte dans ses rapports futurs. Elle rappelle qu'il s'agissait d'un cas de contamination d'un sirop au paracétamol par de la glycérine impure ayant causé le décès d'au moins 88 enfants à Haïti entre 1997 et 1998.

V. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

39. Conformément à la résolution 2000/86 de la Commission encourageant une coopération plus étroite entre les rapporteurs spéciaux de la Commission chargés de questions thématiques et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, la Rapporteuse spéciale a participé à une réunion annuelle tenue à Genève du 18 au 22 juin 2001. À cette occasion, elle a fait une déclaration concernant la teneur de son rapport, les objectifs de son mandat et les possibilités de coopération mutuelle. La Rapporteuse spéciale a également adressé des lettres au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour appeler leur attention sur le cas 1999/41 (voir par. précédent) en relation avec l'examen des rapports périodiques présentés par les Pays-Bas et par l'Allemagne à ces comités.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

40. La Rapporteuse spéciale a présenté dans ses précédents rapports une série d'analyses sur les grandes tendances, les caractéristiques du trafic illicite, les sociétés transnationales et les incidences sur la jouissance des droits de l'homme. De même, elle a consacré des développements aux principes de base, normes et instruments qui devraient être mis en œuvre pour assurer, aux plans national, régional et international, une lutte efficace contre le transfert illégal et le trafic illicite des déchets et produits toxiques qui portent atteinte à la vie, à la santé et aux autres droits de la personne humaine ainsi qu'à l'environnement. En l'absence d'éléments nouveaux, et à défaut de pouvoir exploiter les rapports et documents de fond reçus, faute de moyens humains et financiers, la Rapporteuse spéciale ne peut à ce stade que réitérer ses précédentes conclusions et recommandations, en soulignant les points suivants.

41. L'acuité des problèmes liés à la question grave des pesticides et des POP. Tous les observateurs s'accordent à reconnaître qu'il s'agit là d'un problème majeur auquel il convient de donner la priorité. Récemment (mai 2001), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a publié un rapport alarmant indiquant que le volume de déchets de pesticides mettant en danger la population et l'environnement était cinq fois plus élevé que celui qui était estimé il y a deux ans. La FAO avance qu'environ 500 000 tonnes de pesticides arrivés à expiration ou qui avaient été interdits d'utilisation ou retirés de la vente s'accumulent dans les champs, les terrains agricoles et les villages, partout dans le monde, et contribuent à empoisonner les sols et les eaux.

42. La première Conférence continentale pour l'Afrique, sur la prévention et la gestion écologiquement rationnelle des stocks de déchets dangereux, qui a permis de donner la mesure du problème qui se pose sur ce continent et d'évaluer les besoins correspondants. La Rapporteuse spéciale lance un appel pour des contributions financières adéquates qui permettent la mise en œuvre du programme d'action adopté par la Conférence.

43. L'adoption de conventions internationales comme la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm, qui constitue des avancées remarquables. Toutefois, ces conventions présentent des lacunes qui empêchent de lutter efficacement contre les transferts clandestins et de poursuivre et de punir les trafiquants et les auteurs d'actes de corruption. Au demeurant, ces lacunes elles-mêmes peuvent ouvrir la voie au transfert «légal» de produits qui peuvent s'avérer

dangereux pour l'être humain et l'environnement et qui, par conséquent, doivent être considérés comme des transferts illicites au regard des normes relatives aux droits de l'homme et à l'environnement. Par ailleurs, ces conventions omettent la dimension des victimes qui se voient refuser l'accès à l'information et qui ne disposent d'aucun ou que de peu de moyens de recours. Enfin, ces instruments ne sont pas ratifiés par un grand nombre d'États et ne sont pas toujours appliqués d'une manière effective, soit par manque de volonté politique, soit par manque ou absence de moyens de contrôle techniques, administratifs, juridiques, humains et financiers.

44. Le rôle, la place et l'importance des sociétés transnationales dans les activités susceptibles d'engendrer des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et, par conséquent, la nécessité de soumettre ces entreprises à un code international de conduite qui les responsabilise pour leurs actes répréhensibles, permette la poursuite et la répression de tels actes et ouvre la voie à l'indemnisation, la réparation et la réhabilitation des victimes et permette de remédier aux atteintes portées à l'environnement.

45. La nécessité de combattre l'impunité et d'offrir aux victimes des voies de recours efficaces assorties de réparations justes et équitables.

46. Au chapitre des communications, la Rapporteuse spéciale note que le nombre de plaintes portées à son attention ne saurait servir de paramètre pour évaluer le problème, analyser les grandes tendances et tirer des conclusions, et ce pour les raisons suivantes: d'une part, le mandat n'est pas connu de l'ensemble des victimes susceptibles d'adresser des plaintes; d'autre part, il existe une réticence certaine, y compris de la part des gouvernements, à révéler les cas de transfert illicite afin de taire les dysfonctionnements internes, d'éviter des tensions sociales et de ne pas décourager les investissements; par ailleurs, et par définition, les transferts illicites sont un domaine occulte où la rétention de l'information est de mise; enfin, les effets désastreux de l'usage d'un produit toxique ne se font souvent sentir qu'à long terme, à un moment où les victimes sont dispersées ou disparues et les moyens de preuve anéantis.

47. La Rapporteuse spéciale remercie les États et les organisations qui ont bien voulu soumettre des informations importantes à plus d'un titre. Ainsi, le dossier soumis par le Venezuela permet de constater combien la question des déchets toxiques et de l'environnement est prise à cœur dans ce pays. Il renseigne sur l'existence d'un médiateur habilité à prendre en charge le problème, faculté étant donnée aux victimes, à leurs ayants droit ou à toute personne ayant un intérêt à agir d'engager une procédure de dénonciation.

48. La Rapporteuse spéciale note avec intérêt le règlement à l'amiable survenu aux Pays-Bas dans l'affaire des enfants haïtiens (cas 1999/41), mais n'entend se prononcer sur ce règlement qu'une fois son contenu porté à son attention. Dans le même temps, elle constate avec satisfaction que nombre de tentatives d'exportations illégales de déchets vers des pays européens et des pays en développement ont été empêchées par des actions préventives ou curatives des autorités néerlandaises. La Rapporteuse spéciale encourage les États à faire part de leur expérience nationale.

49. Au chapitre des missions sur le terrain, la Rapporteuse spéciale réitère leur importance en tant que moyen irremplaçable de connaître l'expérience d'un pays ou d'une région, de discuter avec les autorités nationales des questions d'intérêt pour le mandat et de cas spécifiques qui les concerneraient, de recueillir des informations de première source et de rencontrer des représentants de la société civile.

Notes

¹ Ces extraits de presse étaient les suivants:

1. Impact: le Comité de l'environnement de l'Assemblée nationale poursuit ses contrôles à Zulia. Pollution de l'eau par des hydrocarbures à Jesús Maria Semprún, *Panorama*, Maracaibo, 12 juin 2001, p. 1 à 4.
2. Origine inconnue: 200 m² de déchets minéraux trouvés à Santa Cruz, *El Siglo*, Maracay, 16 juin 2001, p. A20.
3. Décharge illicite à El Guaril, Santa Cruz. La Garde nationale saisit des barils de substances toxiques, *El Aragueño*, Maracay, 19 juin 2001, p. 35.
4. La Garde nationale saisit 12 barils contenant des déchets dangereux abandonnés à El Guaril, décharge non contrôlée dans la municipalité de Lamas. «Les barils de la terreur», *El Periodiquito*, Maracay, 19 juin 2001, p. 7.
5. Selon le Gouverneur Guillermo Call, PDVSA doit verser des indemnités pour les dommages environnementaux causés au système d'assainissement de San Juan, *El Sol de Maturín*, 20 juin 2001, p. 4.
6. Les enfants d'El Guaril en danger à cause de barils de déchets chimiques dans une décharge toxique, *El Periodiquito*, Maracay, 21 juin 2001.
7. Des déchets toxiques abandonnés par des industriels causent un chaos écologique à Cambalache, *Nueva Prensa de Guayana*, 27 juin 2001, p. 1D.
8. Tía Juana: le déversement d'hydrocarbures dans le lac affecte les artisans pêcheurs, *Panorama*, Maracaibo, 28 juin 2001, p. 1 à 7.
9. Aragua: des décharges de déchets toxiques découvertes, *Panorama*, Maracaibo, 4 juillet 2000, p. 1 à 11.
10. Zone industrielle de Güere à Mariño: la Garde nationale perquisitionne dans un entrepôt et y trouve plus de 5 000 fûts dangereux, *El Siglo*, Maracay, 5 juillet 2001, p. D32.
11. Selon le député Orlando Rivero, le Procureur spécial va enquêter sur les décharges toxiques à Aragua, *El Aragueño*, Maracay, 12 juillet 2001, p. 15.
12. La pluie fait déborder la décharge, qui pollue la rivière Oritupano, *La Prensa de Anzoátegui*, Barcelone, 13 juillet 2001, p. 4.
13. Un danger permanent: des tonnes de déchets toxiques dans le port, *Panorama*, Maracaibo, 16 juillet 2001, p. 1-1.

14. Des déchets toxiques à éliminer, *El Nuevo País*, Caracas, 17 juillet 2001, p. 4.
15. Sucre-Lamas: une surveillance des accès éviterait les déversements non contrôlés de déchets industriels, *El Siglo*, Maracay, 17 juillet 2001, p. B20.
16. Dans la zone urbaine de Cabimas, la Garde nationale inspecte une entreprise soupçonnée d'atteinte à l'environnement, *El Regional*, Cabimas, 19 juillet 2001, p. 3.
17. «Barils de la mort» à Aragua, Carabobo et Trujillo. Plus de 10 000 barils de déchets toxiques contaminent trois États depuis 40 ans, *El Nacional*, Caracas, 20 juillet 2001, p. C2.
18. L'exécutif veut réduire les risques qui pèsent sur l'environnement depuis 40 ans. Le Ministère de l'environnement prêt à investir 3,7 millions pour éliminer les barils de la mort, *El Aragueño*, Maracay, 20 juillet 2001, p. 5.
19. Les autorités inspectent l'entrepôt de Gustavo Zingg. Les déchets toxiques entreposés à Los Haticos pourraient être carcinogènes, *La Verdad*, Maracaibo, 28 juillet 2001, p. D8.
20. Mille six cents «barils de la mort» retrouvés à Camatagua, *El Nacional*, Caracas, 31 juillet 2001, p. C3.
21. Maracaibo: de l'eau dans les barils de tannerie de Gustavo Zingg. Sept-cents familles de Los Haticos contaminées par des déchets toxiques, *Panorama*, Maracaibo, 1^{er} août 2001, p. 1-1.
22. Victimes du produit toxique contenu dans les barils, les habitants de Los Haticos souffrent de nausées, de sensations de brûlure aux lèvres et de maux de gorge, *La Verdad*, Maracaibo, 1^{er} août 2001, p. D3.
23. Déchets toxiques: les habitants de La Arreaga ont peur et demandent un transfert rapide, *Panorama*, Maracaibo, 2 août 2001, p. 1 à 12.
24. Les habitants reçoivent l'aide de toxicologues, de pompiers et de personnels médicaux. Le bilan des victimes sera établi demain, *Panorama*, Maracaibo, 2 août 2001, p. 1 à 12.
25. Déchets toxiques: de très nombreux habitants de Los Haticos ont nagé dans les eaux polluées du lac. «Des problèmes dermatologiques causés par les eaux du lac», *Panorama*, Maracaibo, 13 août 2001, p. 1 à 7.
26. Envoyés par le Gouvernement, des spécialistes de l'environnement analysent le cas de Simón Planas, *El Impulso*, Barquisimeto, 25 août 2001, p. D3.
27. Mara: PDVSA enquête sur l'origine de la pollution. La nappe de pétrole brut souille 2,5 km de côtes, *Panorama*, Maracaibo, 26 août 2001, p. 1 à 3.

28. Marée noire: le Comité de l'environnement de l'Assemblée nationale s'est rendu hier dans la zone touchée. Du pétrole brut continue d'arriver sur la côte de Mara, *Panorama*, Maracaibo, 27 août 2001, p. 1 à 5.
29. Des cadavres d'animaux mazoutés trouvés sur la côte. Le Comité de l'environnement de l'Assemblée nationale va demander des explications aux responsables de PDVSA (Petróleo de Venezuela) à Zulia, *La Verdad*, Maracaibo, 27 août 2001, p. D4.
30. Soixante-dix personnes participent au nettoyage. La marée noire souille 8 km de côte à Zulia, *El Universal*, Caracas, 28 août 2001, p. 2 à 4.
31. Un lac étrange s'est formé hier à El Puente. Des déchets toxiques s'infiltrent dans les habitations à Lagunillas, *El Regional*, Cabimas, 31 août 2001, p. 5.
32. Estanislao Gutiérrez, membre du Conseil, affirme que la population de Simón Planas boit peut-être de l'eau qui contient des substances cancérigènes, *El Informador*, Barquisimeto, 8 septembre 2001, p. A3.
33. El Pao: les habitants accusent Ferrominera de polluer le lac, *Correo del Caroní*, Ciudad Guayana 13 septembre 2001, p. D5.

² Voir «www.ourplanet.com/imgversn/122/bullard.html».

³ Tous les documents peuvent être consultés sur le site Web de l'UNRISD, à l'adresse «www.unrisd.org».
